



ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT

« Site de Garavet »

Réglementant le camping pratiqué isolément et l'installation des caravanes Divagation des animaux non tenu en laisse

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC (Corrèze),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 qui permet au maire d'interdire le camping pour assurer « le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique » ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 365-1 ; R 365-2 ; R 365-3 ; R 332-70° desquels il résulte que le camping et le caravaning peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection du paysage, de la faune et de la flore,

Vu l'article R 111-38 du Code de l'urbanisme selon lequel « l'installation de tente ou caravane de camping, qu'elle qu'en soit la durée, est interdite sur l'ensemble du site de « Garavet »,

Vu l'article 213 du Code Rural, interdisant la divagation des animaux et notamment des chiens qui donne le pouvoir de prévention au d'obliger cette espèce d'animal soit obligatoirement tenue en laisse,

Considérant l'atteinte à la salubrité du site de « Garavet », que constitue cette pratique,

Considérant l'interdiction d'allumage de feux de camps, ou l'installation de barbecue sur l'ensemble du site, sauf autorisation spécifique,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et de diminuer les risques d'accident sur l'intégralité du site de « Garavet », les propriétaires d'animaux et notamment les chiens, devront tenir leurs animaux en laisse, sur l'ensemble de ce site afin de sécuriser d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est interdit de camper ou de s'installer à l'aide d'une caravane et d'une tente sur l'ensemble du site de « Garavet ».

Article 2 : L'emploi de feu de toute sorte est interdit sur l'ensemble du site de « Garavet », sauf pour les manifestations prévues avec accord de l'autorité municipale.

Article 3 : Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sans laisse et notamment les chiens qui peuvent troubler la tranquillité et la sécurité du public sur le site de « Garavet ».

Article 4 : Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Allassac,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Municipal.

Fait à ALLASSAC, le 11 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Louis LASCAUX

